

PREFET DU BAS-RHIN

DECISION

RELATIVE A UN DOCUMENT D'URBANISME RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DU 1° DE L'ARTICLE R. 104-8 DU CODE DE L'URBANISME

LE PREFET DU BAS-RHIN

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 4 décembre 2015 par la communauté de communes du Val de Moder, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 décembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) en réduisant une zone naturelle N au profit d'une zone urbaine UB afin de permettre la restructuration des locaux et des surfaces d'exposition d'une entreprise, ainsi qu'en créant une orientation d'aménagement et de programmation en zone urbaine UB1 à Pfaffenhoffen et à Niedermodern et en modifiant le règlement de la zone UB1 de Pfaffenhoffen ;

Considérant que la réduction de zone naturelle est limitée à 13,17 ares ;

Considérant que la surface concernée est insérée dans un milieu urbain et ne présente pas d'intérêt environnemental particulier ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la mise en compatibilité du PLUI n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace, Champagne-Ardennes, Lorraine ;

DECIDE

Article 1er :

En application de la section trois du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLUI du Val de Moder n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

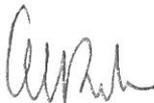
Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

- 2 FEV. 2016

LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de département
Préfecture du Bas-Rhin
5 place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG